

**PROPOSITION DE MESURES TARIFAIRES
VISANT À STABILISER LES REVENUS DES
CLIENTS UTILISANT LE GAZ NATUREL
COMME ÉNERGIE D'APPOINT**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1 NOUVEAUX PROFILS POTENTIELS ET STRUCTURE TARIFAIRE ACTUELLE	4
1.1 Structure de coûts	4
1.2 Structure tarifaire.....	4
1.3 Impact tarifaire pour le reste de la clientèle	5
2 MESURES TARIFAIRES PROPOSÉES	6
2.1 Critères d’assujettissement	6
2.2 Méthodologie de calibration.....	7
2.3 Application.....	8
3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF	10
CONCLUSION	14

INTRODUCTION

1 Au cours des deux dernières années, Énergir a reçu plusieurs demandes de la part de grands
2 clients afin d'évaluer le coût associé à des profils de consommation non traditionnels. Ces clients
3 envisagent avoir recours à un mix énergétique orienté davantage vers la consommation
4 d'électricité qu'aujourd'hui.

5 Les clients étant multiples, les mix envisagés le sont tout autant. Tandis que certains semblent
6 vouloir miser sur une consommation régulière exclusivement électrique, d'autres utiliseraient
7 régulièrement à la fois l'électricité et le gaz naturel. Que le client envisage de conserver une
8 consommation continue au gaz naturel ou bien de s'en servir seulement comme énergie
9 d'appoint, tous les profils envisagés accorderaient une place moins importante qu'aujourd'hui,
10 mais non nulle, au gaz naturel.

11 Énergir s'est donc questionnée quant à l'adéquation des *Conditions de service et Tarif* (CST)
12 dans leur forme actuelle avec ces nouveaux profils de consommation potentiels. Le présent
13 document décrit les réflexions et les mesures tarifaires proposées afin de se préparer à la
14 desserte de ces nouveaux profils. Énergir vise à assurer que les mesures de décarbonation des
15 grands clients n'impactent pas indûment le reste de la clientèle.

1 NOUVEAUX PROFILS POTENTIELS ET STRUCTURE TARIFAIRE ACTUELLE

1.1 STRUCTURE DE COÛTS

1 Les coûts d'Énergir sont principalement fixes et fonction de la demande de capacité de pointe
2 des clients, et ce, autant en distribution qu'en transport et en équilibrage. En effet, puisqu'Énergir
3 doit s'assurer de pouvoir approvisionner les clients tous les jours de l'année, elle conçoit ses
4 conduites et achète ses outils d'approvisionnement en fonction du besoin de la demande
5 maximale des clients.

6 Les coûts encourus pour desservir un client sont donc fonction de sa demande de capacité de
7 pointe. Plus la demande de capacité de pointe d'un client est élevée, plus le coût de le desservir
8 l'est aussi.

1.2 STRUCTURE TARIFAIRE

9 La structure tarifaire actuelle d'Énergir est principalement variable et fonction du volume
10 consommé par les clients.

11 Au service de distribution, bien que la plupart des tarifs parmi lesquels le client peut choisir
12 comportent une composante fixe, celle-ci est relativement faible au tarif D₁. Énergir anticipe
13 d'ailleurs que les clients qui choisiraient le gaz naturel comme énergie d'appoint opteraient pour
14 ce tarif, étant donné leur profil de consommation variable au cours de l'année et d'une année à
15 l'autre. En effet, sa composante fixe étant relativement faible, les clients pourraient sécuriser leur
16 approvisionnement en gaz naturel à un prix moindre.

17 Les tarifs des services d'approvisionnement (c.-à-d. le service de transport et le service
18 d'équilibrage), eux, ne comportent qu'une composante variable. Les revenus à ces services sont
19 donc entièrement fonction du volume consommé par le client. En équilibrage, bien que le taux
20 soit ajusté pour le profil de consommation estimé des clients, si un client consommait très peu
21 d'année en année, il pourrait se retrouver constamment sous le coefficient d'utilisation (CU) à
22 partir duquel le taux maximal est calculé¹ et rapporter un revenu moindre que les coûts qu'il

¹ À partir de l'année tarifaire 2023-2024, le taux maximal en équilibrage sera calculé selon un CU de 10 %, conformément à la proposition d'Énergir approuvée par la Régie dans sa décision D-2022-084 (paragr. 150) rendue dans le dossier R-3867-2013.

1 gène. Aussi, dans les cas extrêmes, malgré ce taux ajusté pour le profil, si un client ne
2 consommait aucun volume au cours d'une année, son coût en équilibrage serait nul, tout comme
3 en transport.

1.3 IMPACT TARIFAIRE POUR LE RESTE DE LA CLIENTÈLE

4 Les deux sous-sections précédentes illustrent la dichotomie entre la structure de coûts et la
5 structure des tarifs. Alors que la première est fonction de la capacité demandée par un client,
6 l'autre repose sur le volume qu'il consomme.

7 L'écart important qui se créerait entre les revenus générés par de grands clients qui opteraient
8 pour le gaz comme énergie d'appoint et les coûts qu'ils occasionneraient pour les desservir serait
9 récupéré via une augmentation des tarifs et pénaliserait donc le reste de la clientèle.

10 Énergir considère donc que la structure tarifaire actuelle n'est pas bien adaptée pour tarifier des
11 clients ayant ce type de profil de consommation. Une mesure d'atténuation est donc nécessaire
12 afin d'assurer le maintien de l'équité et de la stabilité tarifaire. De plus, il est primordial d'envoyer
13 un signal de prix qui reflète les coûts des profils de consommation particuliers.

2 MESURES TARIFAIRES PROPOSÉES

1 Afin de stabiliser les revenus aux services de distribution, de transport et d'équilibrage, Énergir
2 propose de mettre en place des obligations minimales annuelles (OMA) pour les grands clients
3 ayant un profil de consommation d'appoint.

4 Énergir soumet que la mise en place de ces OMA permettrait de régler les enjeux décrits à la
5 section 1 en permettant de récupérer un revenu donné, indépendamment de la quantité de gaz
6 naturel consommée.

7 Plus précisément, Énergir propose la mise en place de deux OMA. Alors qu'une d'entre elles
8 viserait le service de distribution exclusivement, l'autre regrouperait les services
9 d'approvisionnement, soit les services de transport et d'équilibrage.

10 Bien que les deux OMA proposées soient distinctes, Énergir propose qu'elles partagent les
11 mêmes critères d'assujettissement et la même méthodologie de calibration.

2.1 CRITÈRES D'ASSUJETTISSEMENT

12 Afin de cibler uniquement les grands clients, Énergir propose que les OMA s'appliquent aux
13 clients au tarif de distribution général (D₁) dont la demande de capacité de pointe potentielle est
14 supérieure ou égale à 10 000 m³ et dont le CU potentiel est inférieur à 10 %. Une demande de
15 capacité de pointe de 10 000 m³ est comparable au volume souscrit minimal pour adhérer au
16 tarif D₄. Énergir estime que ce seuil permet de cibler les clients de taille importante. Pour ce qui
17 est du CU potentiel de 10 %, il s'agit d'un profil beaucoup plus axé sur une consommation de
18 pointe qu'un client de type chauffage, qui a généralement un profil d'environ 20 % à 25 %.

19 Les tarifs D₃ et D₄ comportant déjà des mesures visant à stabiliser les revenus – les clients qui
20 choisissent ces tarifs sont déjà assujettis à une obligation minimale quotidienne (OMQ) en
21 distribution ainsi qu'à une OMA en transport – militent en faveur de limiter l'application des OMA
22 proposées aux clients qui choisissent le tarif D₁. De surcroît, Énergir soumet que les deux critères
23 proposés permettent d'encadrer la définition de grand client ayant un profil de consommation
24 d'appoint et de limiter le nombre de clients qui pourraient y être assujettis à ceux qui ont
25 réellement un profil de consommation atypique avec un impact matériel sur les coûts.

1 Les clients ayant adhéré à l'offre biénergie ne seraient toutefois pas assujettis.

2.2 MÉTHODOLOGIE DE CALIBRATION

2 Partant du principe que les coûts encourus par Énergir pour desservir un client sont fortement
3 corrélés avec la capacité demandée par celui-ci, Énergir propose d'utiliser la pointe comme
4 variable centrale dans la calibration des OMA. Selon Énergir, on devrait chercher à récupérer un
5 revenu similaire, peu importe le profil de consommation, pour une pointe donnée.

6 Afin d'appliquer cette logique, Énergir a utilisé la même base de données que celle utilisée pour
7 générer les tarifs de la présente Cause tarifaire. Cette base de données contient notamment les
8 pointes prévues et les revenus prévus pour les différents services pour l'année tarifaire à venir
9 pour chacun des clients ayant un volume annuel projeté supérieur ou égal à 75 000 m³.

10 Pour chacun des services, Énergir a utilisé les couples de données (pointe_{client i} ; revenus_{client i})
11 pour chacun des *clients i*. En utilisant la pointe comme variable indépendante et les revenus
12 comme variable dépendante, Énergir a procédé à une régression linéaire.

13 Pour l'OMA en distribution, on obtient un taux de 723,598 ¢/m³ alors qu'en approvisionnement, le
14 taux obtenu est de 1 197,896 ¢/m³. Ainsi, si un client était assujetti aux OMA au cours de l'année
15 tarifaire 2023-2024, le montant de ses OMA serait déterminé ainsi :

$$16 \quad OMA \text{ distribution} = 723,598 \text{ ¢} * \text{Pointe potentielle (m}^3\text{)} \times 75 \%$$

$$17 \quad OMA \text{ approvisionnement} = 1\,197,896 \text{ ¢} * \text{Pointe potentielle (m}^3\text{)} \times 75 \%$$

18 Énergir considère que l'approche de facturer 75 % du montant obtenu par la méthodologie
19 d'estimation développée permet de récupérer une part raisonnable des coûts occasionnés par le
20 client. La marge de diminution de 25 % permet de couvrir le risque de surestimation du coût de
21 la méthodologie employée.

22 Ces taux seraient mis à jour annuellement, au moment de préparer la Cause tarifaire et varieraient
23 d'un pourcentage égal à celui de leur tarif respectif.

24 Énergir détaille comment seraient opérationnalisées ces OMA à la section 2.3 et présente les
25 modifications proposées aux CST à la section 3.

2.3 APPLICATION

1 À la fin de chaque année tarifaire, Énergir vérifiera les données de consommation de l'ensemble
2 des clients au tarif D₁. Les clients dont la consommation journalière de pointe, soit la
3 consommation journalière maximale du 1^{er} décembre au dernier jour de février, aura été
4 supérieure ou égale à 10 000 m³ et dont le CU aura été inférieur à 10 % au cours de l'année
5 seraient assujettis aux deux OMA proposées au cours de l'année tarifaire suivante.

6 Au début de la première année tarifaire où un client serait assujetti aux OMA, Énergir
7 communiquera avec lui afin de contractualiser le tout en fonction des modifications proposées
8 aux CST et présentées à la section 3 du présent document.

9 Premièrement, dans le cas où, à la fin de l'année tarifaire visée par le contrat, le client s'était vu
10 facturer pour le service visé un montant inférieur à son OMA du service correspondant, le montant
11 déficitaire lui serait facturé. L'OMA pour chaque service serait calculée en fonction des formules
12 présentées à la section 2.2 et l'intrant *pointe potentielle* sera établi ainsi :

$$13 \quad \textit{Pointe potentielle} = \textit{Max (Pointe réelle } t - 1; \textit{Pointe potentielle convenue avec le client)} + 2$$
$$14 \quad \quad \quad * \textit{Max (Pointe réelle } t - \textit{Max (Pointe réelle } t - 1; \textit{Pointe potentielle convenue avec le client)}; 0)$$

15 La *pointe potentielle convenue avec le client* serait définie conjointement par Énergir et le client
16 lors des discussions de début d'année.

17 Dans le cas où la pointe réelle de l'année t était plus élevée que la pointe réelle de l'année t-1 et
18 que la *pointe potentielle convenue avec le client*, l'écart serait multiplié par deux dans
19 l'établissement de la *pointe potentielle*. Cette modalité a pour objectif d'inciter le client à fournir
20 une estimation juste de ses besoins potentiels.

21 Deuxièmement, afin de déterminer si le client serait toujours assujetti lors de l'année tarifaire
22 suivante, au lieu de se limiter aux paramètres basés sur la consommation réelle du client lors de
23 l'année t, la pointe réelle de l'année t-1 et la *pointe potentielle convenue avec le client* seraient
24 également utilisées.

25 Afin de prendre en compte le contexte actuel décrit en introduction, Énergir pourrait convenir,
26 avec un client actuel qui migrerait vers le tarif D₁ ou un nouveau client qui choisirait ce tarif, d'une

1 OMA. Cette avenue serait empruntée dans les cas où la consommation anticipée d'un client
2 remplirait les deux critères d'assujettissement. Cet assujettissement serait soit applicable lors de :

- 3 - l'année tarifaire en cours, si le client commence à consommer au tarif D₁ au plus tard la
4 dernière journée du mois de février; ou
- 5 - l'année tarifaire suivante, si le client commence à consommer au tarif D₁ après la dernière
6 journée du mois de février.

7 Dans les cas où le client serait assujetti lors de l'année tarifaire où il commence à consommer au
8 tarif D₁, un ajustement serait appliqué afin de déterminer le volume à utiliser dans le calcul du
9 CU. Plus précisément, ce paramètre sera calculé ainsi :

10
$$\text{Volume consommé réel} * \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation au D}_1 \text{ et la fin de l'année tarifaire}}$$

11 Ce volume ajusté serait utilisé afin de déterminer si le client doit payer un montant déficitaire lors
12 de l'année t et s'il est assujetti aux OMA lors de l'année t+1.

13 Énergir propose que les OMA entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2023. Ainsi, à partir de ce
14 moment, Énergir pourrait convenir d'une OMA avec les clients aux profils anticipés ciblés par les
15 OMA qui migreraient vers le tarif D₁ ou les nouveaux clients qui choisiraient le tarif D₁. Pour la
16 clientèle actuelle au tarif D₁, la première année d'assujettissement possible serait l'année
17 tarifaire 2024-2025, car le premier exercice de vérification des paramètres de consommation réel
18 pour fins d'assujettissement aurait lieu à la fin de l'année tarifaire 2023-2024.

3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

1 Énergir propose de modifier la définition d'OMA à la section 1.3 des CST.

2 « **1.3 DÉFINITIONS**

3 [...]

4 **OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)**

5 Elle peut être soit :

- 6 • un volume minimal annuel de gaz naturel, pour chaque année du contrat, que le
7 client s'engage à payer, conformément au texte des Conditions de service et Tarif,
8 qu'il le retire ou l'injecte ou non; ou
- 9 • un revenu minimal, pour chaque année tarifaire, que le client s'engage à payer,
10 conformément au texte des Conditions de service et Tarif.

11 [...] »

12 En distribution, Énergir propose de renuméroter l'actuel article 14.2.5 pour 14.2.5.1 afin d'inclure
13 la nouvelle OMA proposée dans la même section².

14 « **14.2.5 OBLIGATIONS MINIMALES ANNUELLES (OMA)**

15 **14.2.5.1 Obligation minimale annuelle – Client nouvellement raccordé ou bénéficiaire**
16 **d'une aide financière**

17 *Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement*
18 *raccordée au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière,*
19 *d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a*
20 *retiré un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du*
21 *prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du*
22 *prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti*
23 *uniformément sur l'année contractuelle.*

² Énergir veillera, au besoin, à ajuster l'article 14.2.5.2 proposé au moment opportun afin de prendre en compte la décision à venir dans la phase 2 du dossier R-4169-2021.

1 **14.2.5.2 Obligation minimale annuelle – Client utilisant le gaz naturel comme source**
 2 **d'énergie d'appoint**

3 L'article 14.2.5.2 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT d'Hydro-Québec.

4 Tout client avec un coefficient d'utilisation inférieur à 10 % et une demande de capacité
 5 de pointe plus grande ou égale à 10 000 m³ lors d'une année tarifaire donnée sera
 6 assujetti au présent article lors de l'année tarifaire suivante :

- 7 • Pour les clients non assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur
 8 considère la pointe réelle et le volume de consommation réel afin de déterminer
 9 l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante;
- 10 • Pour les clients assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur considère
 11 la pointe potentielle, telle que définie à l'article 14.2.5.2.1 et le volume consommé réel
 12 pour déterminer l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante.

13 Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut convenir, avec un client migrant vers le tarif
 14 D₁ ou un nouveau client, s'il prévoit que les paramètres de consommation du client
 15 rempliraient les critères d'assujettissement, d'une OMA. Si le client débute sa consommation
 16 au tarif D₁ :

- 17 • au plus tard le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année
 18 tarifaire en cours. Dans ce cas, le volume utilisé aux fins de calcul du coefficient
 19 d'utilisation est déterminé ainsi :

20
$$\text{Volume consommé réel} * \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation au } D_1 \text{ et la fin de l'année tarifaire}}$$

- 21 • après le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année tarifaire
 22 suyvante.

23 Pour tous les clients assujettis, le montant facturé en distribution doit être au moins égal à
 24 l'OMA applicable pour la même période.

25 **14.2.5.2.1 Établissement de l'OMA**

26 Le montant de l'OMA est déterminé selon la formule suivante :

27
$$\text{Montant de l'OMA} = \#, \#\#\# \text{ ¢/m}^3 \times \text{Pointe potentielle du client} \times 75 \%$$

28 La pointe potentielle du client est déterminée selon la formule suivante :

29
$$\text{Pointe potentielle} = \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}) + 2$$

 30
$$* \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}); 0)$$

31 La pointe réelle de l'année t correspond à la consommation journalière maximale du
 32 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t.

Pour les clients dont le distributeur ne dispose pas de données journalières facturables, les pointes quotidiennes réelles seront estimées à l'aide de la formule définie à l'article 13.1.3.1.

14.2.5.2 Facturation du revenu déficitaire

Si, à la fin de l'année tarifaire, le client s'est vu facturer en distribution un montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire lui sera facturé. »

Énergir propose de placer l'article en lien avec l'OMA aux services d'approvisionnement à la section du service d'équilibrage³⁴.

« 13.1.4 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

L'article 13.1.4 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT d'Hydro-Québec.

Tout client avec un coefficient d'utilisation inférieur à 10 % et une demande de capacité de pointe plus grande ou égale à 10 000 m³ lors d'une année tarifaire donnée sera assujetti au présent article lors de l'année tarifaire suivante :

- Pour les clients non assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur considère la pointe réelle et le volume de consommation réel afin de déterminer l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante.
- Pour les clients assujettis lors de l'année tarifaire précédente, le distributeur considère la pointe potentielle, telle que définie à l'article 13.1.4.1 et le volume consommé réel pour déterminer l'assujettissement pour l'année tarifaire suivante.

Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut convenir, avec un client migrant vers le tarif D₁ ou un nouveau client, s'il prévoit que les paramètres de consommation du client rempliraient les critères d'assujettissement, d'une OMA. Si le client débute sa consommation au tarif D₁ :

- au plus tard le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année tarifaire en cours. Dans ce cas, le volume utilisé aux fins de calcul du coefficient d'utilisation est déterminé ainsi :

$$\text{Volume consommé réel} * \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation au D}_1 \text{ et la fin de l'année tarifaire}}$$

- après le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année tarifaire suivante.

³ Avec l'ajout de l'article 13.1.4 proposé, les articles suivants devraient être renumérotés. Les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 intègrent cette renumérotation en prenant également en compte les modifications déjà approuvées découlant de la décision D-2022-084 et devant entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2023, conformément à la décision D-2022-101.

⁴ Énergir veillera, au besoin, à ajuster l'article 13.1.4 proposé au moment opportun afin de prendre en compte la décision à venir dans la phase 2 du dossier R-4169-2021.

1 Pour tous les clients assujettis, la somme des montants facturés en transport et en équilibrage
2 doit être au moins égale à l'OMA applicable pour la même période.

3 **13.1.4.1 Établissement de l'OMA**

4 Le montant de l'OMA est déterminé selon la formule suivante :

5
$$\text{Montant de l'OMA} = \#, \#\#\# \text{ ¢/m}^3 \times \text{Pointe potentielle du client} \times 75 \%$$

6 La pointe potentielle du client est déterminée selon la formule suivante :

7
$$\text{Pointe potentielle} = \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}) + 2$$

8
$$* \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - \text{Max}(\text{Pointe réelle } t - 1; \text{Pointe potentielle convenue avec le client}); 0)$$

9 La pointe réelle de l'année t correspond à la consommation journalière maximale du
10 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t.

11 Pour les clients dont le distributeur ne dispose pas de données journalières facturables, les
12 pointes quotidiennes réelles seront estimées à l'aide de la formule définie à l'article 13.1.3.1.

13 **13.1.4.2 Facturation du revenu déficitaire**

14 Si, à la fin de l'année tarifaire, le client s'est vu facturer en transport et en équilibrage un
15 montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire lui sera facturé. »

CONCLUSION

1 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées à la**
2 **section 3 du présent document.**